

C3FL

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

46

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF JUN 4 1979
NEW BRUNSWICK

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
INDUSTRIAL RELATIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES RELATIONS INDUSTRIELLES

HON. MABEL DEWARE

L'HON. MABEL DEWARE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Onus of proof in unfair labour practices -

This amendment provides that the burden of proof is on the employer and not on the employee or bargaining unit to prove that an unfair labour practice did not occur once the employee presents a *prima facie* case of an unfair labour practice. The purpose of this amendment is to confirm and codify the existing practice.

Sections 2 and 3

Mandatory Representation Vote -

These amendments provide that the Board take a representation vote in all cases of application for certification in general industry. The vote may or may not be counted.

Section 4

Repeal of section 25 - Section 25 states:

25 Where there have been no employees in a bargaining unit described in a certification or in a collective agreement or in a recognition agreement for a period of two years, the Board, upon application of the employer, may at any time thereafter declare that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit.

That section is no longer necessary, as it has been recognized through the passage of time that certification can lapse. In addition, the Board has the general power under the Act to terminate bargaining rights.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Fardeau de la preuve dans le cas de pratiques injustes en matière d'emploi

Modification prévoyant que le fardeau de la preuve repose sur l'employeur et non pas sur le salarié ni sur l'unité de négociation pour prouver qu'une pratique injuste en matière d'emploi ne s'est pas produite, dès que le salarié présente une preuve *prima facie* de cette pratique injuste. Le but de cette modification est de confirmer et codifier la pratique existante.

Article 2 et 3

Vote de représentation obligatoire -

Modifications prévoyant la tenue par la Commission d'un vote de représentation dans les cas de demande d'accréditation présentée dans l'industrie générale. Les voix peuvent ou non être comptées.

Article 4

Abrogation de l'article 25 dont le contenu est le suivant:

25 Lorsque, pendant une période de deux ans, il n'y a pas eu de salariés dans une unité de négociation définie dans une accréditation, dans une convention collective ou dans une convention de reconnaissance, la Commission, sur la demande de l'employeur, peut, à n'importe quel moment par la suite, déclarer que le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

Cet article n'est plus nécessaire étant donné qu'il a été reconnu qu'avec le temps l'accréditation peut tomber en désuétude. De plus la Commission a tout pouvoir en vertu de la présente loi pour mettre un terme aux droits de négociation.

Section 5

Amendment to Section 40 -

Paragraph (c) is being added to the present subsection 40(5) (section 40 pertains to the construction industry). This amendment is consequential on the amendment proposed in section 3. The representation vote under section 15 will not be mandatory in cases of application for certification in the construction industry.

Section 6

Parties to Collective Agreement -

This amendment reinforces that the Board has exclusive jurisdiction to determine whether a person is or what persons are bound by a collective agreement.

Section 7

Amendment to section 97 -

This amendment clarifies the original intention of the Act that the employer or trade union, as the case may be, must proceed with the lock-out or strike, respectively, upon the expiry of twenty-four hours in respect of which notice was given. Otherwise, notice of the time of commencement of the lock-out or strike will not be effective.

Section 8

Associated Business -

This amendment provides that the Board may deal with associated or related businesses as if they were a single operation.

Section 9

Proclamation provision.

Article 5

Modification à l'article 40 -

Modification consécutive à celle proposée à l'article 3. Le vote de représentation obligatoire ne s'appliquera que dans les cas de demande d'accréditation dans le domaine de l'industrie générale. Cette modification ne s'applique pas à l'industrie de la construction.

Article 6

Parties à une convention collective

La présente modification renforce la compétence exclusive de la Commission lui permettant de déterminer quelle ou quelles personnes sont liées par une convention collective.

Article 7

Modification à l'article 97 -

Cette modification clarifie l'intention originale de la Loi d'autoriser l'employeur ou le syndicat, selon le cas, à recourir à un lock-out ou à la grève respectivement, à l'expiration des vingt-quatre heures mentionnées dans l'avis. A défaut de quoi, l'avis notifiant la date et l'heure du commencement du lock-out ou de la grève n'est pas exécutoire.

Article 8

Activités associées -

Modification autorisant la Commission à traiter avec des activités associées ou connexes comme si elles étaient une seule opération.

Article 9

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 3 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after subsection (6) thereof the following subsection:

3(7) Where an employer, or employers' organization or a person acting on behalf of an employer or an employers' organization, previous to certification or prior to the signing of the collective agreement, has discharged, suspended, transferred or laid off a person, it shall be sufficient for that person to establish a *prima facie* case that he was so discharged, suspended, transferred or laid off because he had exercised or was exercising or attempting to exercise a right under this Act, and once such *prima facie* case is established, the burden of proof that the person was discharged, suspended, transferred or laid off for proper cause shall be on the employer.

2 Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14(1) When, pursuant to an application for certification under this Act by a trade union, the Board has determined that a unit of employees is appropriate for collective bargaining, the Board shall ascertain the number of employees in the bargaining unit at the date the application was made and the number of employees in the unit

**Loi modifiant la Loi sur
les relations industrielles**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 3 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973 est modifié par l'adjonction après le paragraphe (6) du paragraphe suivant:

3(7) Lorsqu'un employeur, une organisation d'employeurs ou une personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs avant l'accréditation ou la signature de la convention collective, a congédié, suspendu, transféré ou mis à pied une personne, il suffit à cette personne d'établir une preuve *prima facie* qu'elle a été ainsi congédiée, suspendue, transférée ou mise à pied pour avoir exercé, avoir été en train d'exercer ou avoir tenté d'exercer un droit en vertu de la présente loi, et une fois cette preuve *prima facie* établie, le fardeau de la preuve que cette personne a été congédiée, suspendue, transférée ou mise à pied pour des raisons valables, repose sur l'employeur.

2 L'article 14 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14(1) Lorsque, en exécution d'une demande d'accréditation présentée par un syndicat en vertu de la présente loi, la Commission a décidé qu'une unité de salariés est habile à négocier collectivement, elle doit s'assurer du nombre de salariés dans l'unité de négociation à la date de la présentation de la demande et du nombre de salariés

who were members of the trade union at such time as is determined under paragraph 126(2)(e).

14(2) If, on any application to which this section refers, the Board is satisfied that more than fifty per cent of the employees in the bargaining unit are members in good standing of the trade union, the Board may certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit without reference to the ballots cast in the representation vote taken under section 15.

14(3) If, on any application to which this section refers, the Board is satisfied that more than sixty per cent of the employees in the bargaining unit are members in good standing of the trade union, the Board shall certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit without reference to the ballots cast in the representation vote taken under section 15.

3 Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15(1) Where a trade union makes application for certification under subsection 10(1), the Executive Committee shall, after ordering an examination of the records of the employer for the purpose of determining the voting constituency, order that a representation vote of the employees in the unit applied for be taken to determine their wishes with respect to the certification of the applicant trade union as their bargaining agent.

15(2) The representation vote under subsection (1) shall be taken within fourteen days after receipt by the Board of the application.

15(3) The Executive Committee shall make such arrangements and give such directions as it considers necessary for the proper conduct of the representation vote, including the time and place of the vote, the preparation of ballots, the method of casting and counting ballots, the segregation of ballots where any question arises as to whether employees fall or do not fall within the described unit, and the custody and sealing of ballot boxes.

composant cette unité, qui étaient membres du syndicat à l'époque établie en application de l'alinéa 126(2)e).

14(2) Si la Commission, lors d'une demande à laquelle le présent article se réfère, est convaincue que plus de cinquante pour cent des salariés de l'unité de négociation sont membres en règle du syndicat, elle peut accréditer ce syndicat comme agent négociateur des salariés de l'unité de négociation sans faire référence aux suffrages exprimés au cours d'un vote de représentation tenu en application de l'article 15.

14(3) Si la Commission, lors d'une demande à laquelle le présent article se réfère, est convaincue que plus de soixante pour cent des salariés de l'unité de négociation sont membres en règle du syndicat, la Commission doit accréditer ce syndicat comme agent négociateur des salariés de l'unité de négociation sans faire référence aux suffrages exprimés au cours d'un vote de représentation tenu en application de l'article 15.

3 L'article 15 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15(1) Lorsqu'un syndicat fait une demande d'accréditation en vertu du paragraphe 10(1), le comité exécutif doit, après avoir ordonné l'examen des dossiers de l'employeur, afin d'établir une circonscription électorale, ordonner la tenue d'un vote de représentation des salariés dans l'unité faisant l'objet de la demande afin de recueillir l'opinion de ces salariés à l'égard de l'accréditation du syndicat demandant à être leur agent négociateur.

15(2) Le vote de représentation visé au paragraphe (1) doit se tenir dans les quatorze jours qui suivent la réception de la demande par la Commission.

15(3) Le comité exécutif doit prendre les mesures et donner les directives qu'il considère nécessaires au bon déroulement du vote de représentation, y compris les temps et lieux du vote, la préparation des bulletins, la méthode de vote et du compte des bulletins, la séparation des bulletins lorsque la question se pose de savoir si les salariés entrent ou non dans l'unité visée, la garde et la mise sous scellés des urnes.

15(4) Before a representation vote is counted the Board shall give the interested parties an opportunity to present evidence and make representations with respect to the application for certification.

15(5) In any case where the Board deems it advisable, the application for certification may be determined by reference to the ballots cast in the representation vote taken under subsection (1), and where more than fifty per cent of the ballots of all those eligible to vote are cast in favour of the trade union, the Board shall certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit.

15(6) In determining the number of eligible voters for the purpose of subsection (5), employees who are absent from work during voting hours and who do not cast their ballots shall not be counted as eligible.

15(7) Where the Board has decided an application for certification without reference to the representation vote taken under subsection (1), the Board shall order the removal and destruction, without counting, of the ballots cast in the vote.

15(8) Subsection (1) does not apply to an application for certification as bargaining agent of the employees of an employer in the construction industry; but if an applicant trade union requests a pre-hearing representation vote the Executive Committee may order a representation vote to be taken for the purposes described in subsection (1), in which case subsections (2) to (7) apply.

15(9) Notwithstanding anything in this section, the Board may where it deems it advisable revise the returns on the representation vote taken under subsection (1), set aside the vote, order a new vote or make such other disposition as the circumstances require and the decision of the Board is final and binding on all parties.

15(4) Avant que les bulletins d'un vote de représentation ne soient comptés, la Commission doit donner aux parties intéressées toute liberté de présenter une preuve et de faire des observations à l'égard de la demande d'accréditation.

15(5) Dans tous les cas où la Commission le juge utile, toute décision à l'égard d'une demande d'accréditation est prise par référence aux suffrages exprimés au cours d'un vote de représentation tenu en vertu du paragraphe (1) et lorsque plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés par des électeurs habiles à voter sont en faveur du syndicat, la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur des salariés de l'unité de négociation.

15(6) Aux fins de déterminer le nombre d'électeurs qui ont le droit de vote aux fins du paragraphe (5), les salariés qui sont absents de leur emploi pendant les heures de tenue du scrutin et qui n'ont pas exprimé leurs suffrages ne sont pas comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote.

15(7) Lorsque la Commission a pris une décision à l'égard d'une demande d'accréditation sans référence au vote de représentation visé au paragraphe (1), la Commission doit ordonner le retrait et la destruction des bulletins utilisés au cours du vote sans les compter.

15(8) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le présent article s'applique à une demande d'accréditation en tant qu'agent négociateur des salariés d'un employeur de l'industrie de la construction seulement lorsque le syndicat qui dépose la demande requiert la tenue d'un vote préliminaire.

15(9) Par dérogation à toute disposition du présent article, la Commission peut, lorsqu'elle le juge utile, réviser les rapports du vote de représentation tenu en vertu du paragraphe (1), ne pas tenir compte du vote, ordonner la tenue d'un nouveau vote, ou prendre toute autre dispositions que les circonstances exigent et la décision de la Commission lie les parties et est sans appel.

4 Section 25 of the said Act is repealed.

5 Section 40 of the said Act is amended by repealing subsection (5) thereof and substituting therefor the following:

40(5) The Board, subject to such rules as it may prescribe, in respect to any application to which subsection (1) applies, may certify an applicant or dismiss the application

(a) without a hearing and without notice,

(b) without a hearing on such notice as may be required under the rules, or

(c) without a pre-hearing representation vote.

6 The said Act is further amended by adding immediately after section 56 thereof the following section:

56.1(1) Where any question arises as to whether a person, an employers' organization, an employer, a trade union or an employee is bound by a collective agreement, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person, employers' organization, employer or trade union concerned may declare that the collective agreement is binding on the person, the employers' organization, the employer, the trade union or the employee, or the Board may dismiss the application.

56.1(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board shall make such inquiry or require the production of such evidence as it considers necessary.

7 Section 97 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

97(1) Where a vote taken pursuant to section 94 is in favour of a strike, no employee shall strike until the employer has been given twenty-four hours written notice by the trade union or council of trade unions that the employees intend to strike

4 L'article 25 de cette loi est abrogé.

5 L'article 40 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

40(5) La Commission peut, sous réserve des règles qu'elle peut prescrire relativement à toute demande à laquelle le paragraphe (1) est applicable, accréditer un requérant ou rejeter sa demande

a) sans lui accorder audience et sans lui en donner avis,

b) sans lui accorder audience en l'avisant de la façon prescrite par les règles, ou

c) sans la tenue d'un vote préliminaire de représentation.

6 Cette loi est de plus modifiée par l'insertion après l'article 56 de l'article suivant:

56.1(1) Lorsque la question se pose de savoir si une personne, une organisation d'employeurs, un employeur, un syndicat ou un employé est lié par une convention collective, la Commission dans toutes les affaires dont elle est saisies ou à la demande de toute personne, toute organisation d'employeurs, tout employeur ou tout syndicat intéressé, peut déclarer que la convention collective lie cette personne, cette organisation d'employeurs, cet employeur, ce syndicat, ou cet employé, ou elle peut rejeter la demande.

56.1(2) Avant de délivrer une déclaration en vertu du paragraphe (1), la Commission peut mener toute enquête ou requérir la production de toute preuve qu'elle estime nécessaire.

7 L'article 97 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

97(1) Lorsqu'un vote tenu conformément à l'article 94 est en faveur de la grève, nul salarié ne doit faire la grève avant qu'un avis écrit de vingt-quatre heures ne soit donné à l'employeur par le syndicat ou le conseil syndical, l'informant de

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE
INDUSTRIAL RELATIONS ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MABEL DEWARE

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES RELATIONS INDUSTRIELLES

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MABEL DEWARE

upon the expiry of the twenty-four hours in respect of which such notice was given.

97(2) Where a vote taken pursuant to section 95 is in favour of a lock-out, no employer shall lock-out his employees until the trade union or council of trade unions has been given twenty-four hours written notice by the employer or employers' organization that the employer or employers' organization intends to lock-out his or their employees upon the expiry of the twenty-four hours in respect of which such notice was given.

97(3) Where an employer is not subject to subsection (2) the employer shall not lock-out his employees until the trade union or council of trade unions has been given twenty-four hours written notice by the employer that the employer intends to lock-out his employees upon the expiry of the twenty-four hours in respect of which the notice was given.

8 *The said Act is further amended by adding immediately after section 141 thereof the following section:*

141.1 Where, in the opinion of the Board, associated or related businesses or operations are carried on by more than one corporation, firm or individual, all of whom are under common control or direction, the Board may, for the purposes of any matter or proceeding before the Board under this Act deal with the matter or proceeding as though the associated or related businesses or operations and the corporations, firms or individuals were respectively a single business or operation, and a single employer.

9 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

l'intention des salariés de se mettre en grève à l'expiration du délai de vingt-quatre heures mentionné dans l'avis.

97(2) Lorsqu'un vote tenu conformément à l'article 95 est en faveur de lock-out, nul employeur ne doit imposer le lock-out à ses salariés avant qu'un avis écrit de vingt-quatre heures ne soit donné au syndicat ou au conseil syndical par l'employeur ou l'organisation d'employeurs, l'informant de l'intention de l'employeur ou de l'organisation d'employeurs d'imposer le lock-out à ses salariés à l'expiration du délai de vingt-quatre heures mentionné dans l'avis.

97(3) Lorsqu'un employeur n'est pas soumis aux dispositions du paragraphe (2), il ne doit pas imposer le lock-out à ses salariés avant d'avoir donné un avis écrit de vingt-quatre heures au syndicat ou au conseil syndical l'informant de son intention d'imposer le lock-out à ses salariés à l'expiration du délai de vingt-quatre heures mentionné dans l'avis.

8 *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction après l'article 141 de l'article suivant:*

141.1 Lorsque, de l'opinion de la Commission, des activités ou opérations associées ou connexes sont dirigées par plus d'une corporation, société ou particulier, tous placés sous un contrôle ou une direction commune, la Commission peut, aux fins de toute question ou affaire dont elle est saisie en vertu de la présente loi, traiter de cette question ou de cette affaire comme si les activités ou opérations associées ou connexes et les corporations, sociétés ou particuliers étaient respectivement une seule activité ou opération et un seul employeur.

9 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.